



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session

Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/68. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 Z du 4 décembre 1998 et les autres résolutions sur la question,

Se félicitant que les réductions des armements stratégiques codifiées dans le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)¹ aient été menées à bien par le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Convenant qu'en raison des nouveaux défis et des nouvelles menaces à l'échelle mondiale les relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie doivent reposer sur une base qualitativement nouvelle,

Notant avec satisfaction l'établissement entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de nouvelles relations stratégiques fondées sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité,

Se félicitant de la volonté commune des deux pays d'œuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et avec les organisations internationales, à promouvoir la sécurité, la prospérité économique et l'avènement d'un monde pacifique, prospère et libre,

Saluant l'accord aux termes duquel chacun des deux pays réduira, d'ici au 31 décembre 2012, le nombre de ses têtes nucléaires stratégiques afin qu'il ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités, comme le prévoit le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)²,

Convaincue que les réductions stratégiques dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus renforcent l'engagement des deux pays aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

¹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.I), appendice II.

² Voir CD/1674.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Se félicitant du fait que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie continueront à collaborer étroitement, notamment grâce à des programmes en commun, pour assurer la sécurité des technologies, de l'information, des connaissances spécialisées et des matières relatives aux armes de destruction massive et aux missiles,

1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de réduire le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques, que les deux pays ont pris aux termes du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), signé le 24 mai 2002², qui constitue un résultat important de ces nouvelles relations stratégiques bilatérales et contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale ;

2. *Appelle de ses vœux* l'entrée en vigueur du Traité de Moscou dans les meilleurs délais ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration commune signée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à Moscou le 24 mai 2002², par laquelle est notamment créé le Groupe consultatif pour la sécurité stratégique, présidé par les ministres des affaires étrangères et de la défense, qui permettra aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, d'échanger des informations et des plans et d'examiner des questions stratégiques d'intérêt mutuel ;

4. *Considère* que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par les dirigeants du Groupe des Huit lors du Sommet tenu à Kananaskis (Canada) les 26 et 27 juin 2002, renforcera la sécurité et la sûreté internationales en appuyant des projets de coopération spécifiques, initialement en Fédération de Russie, dans des domaines concernant la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et la sûreté nucléaire ;

5. *Invite* tous les pays, selon qu'il convient, à souscrire à l'engagement du Groupe des Huit concernant les principes de non-prolifération adoptés par les dirigeants du Groupe au Sommet de Kananaskis en vue d'empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques, des missiles et les matières, les équipements et la technologie qui y sont rattachés ;

6. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres dûment informés des réductions de leurs armements stratégiques offensifs ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième-huitième session une question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*